

**37/109. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>28</sup>,

*Rappelant* ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977, 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

*Rappelant*, en particulier, sa résolution 36/76 du 4 décembre 1981, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session<sup>29</sup>,

*Reconnaissant* que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

*Ayant à l'esprit* les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en œuvre des buts et des principes de la Charte,

*Tenant compte* du fait que, bien que le Comité spécial ait accompli des progrès substantiels, il n'a pas encore achevé la tâche qui lui avait été confiée,

*Réaffirmant* la nécessité d'élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'in-

struction de mercenaires, et des progrès accomplis, en particulier durant sa deuxième session;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra sa tâche en vue de rédiger, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'examiner les suggestions et les propositions des Etats Membres, compte tenu des vues et des observations présentées au Secrétaire général et de celles formulées à la trente-septième session de l'Assemblée générale au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial<sup>30</sup>;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial, à sa troisième session, toute documentation à jour et pertinente sur la question;

5. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa troisième session pendant quatre semaines, du 2 au 26 août 1983;

7. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

107<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1982

**37/110. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* le fait que les traités multilatéraux sont un moyen important de réaliser la coopération entre les Etats et une source primaire importante du droit international,

*Consciente*, par conséquent, que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général,

*Consciente* de la lourde tâche qu'une participation active au processus d'établissement des traités multilatéraux impose aux gouvernements,

*Convaincue* que les ressources limitées dont on dispose pour l'élaboration des traités multilatéraux devraient être utilisées de la manière la plus rationnelle possible,

*Tenant compte* de ce que le Comité consultatif juridique afro-asiatique a réexaminé certains aspects de l'établissement des traités multilatéraux,

<sup>28</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 43 (A/37/43 et Corr.1).

<sup>30</sup> *Ibid.*, trente-septième session, Sixième Commission, 9<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup>, 53<sup>e</sup> et 56<sup>e</sup> séance.

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-cinquième<sup>31</sup>, trente-sixième<sup>32</sup> et trente-septième<sup>33</sup> sessions, ainsi que des réponses et observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux.

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux<sup>34</sup>, créé conformément à la résolution 36/112 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, et notant que le Groupe de travail aura besoin de plus de temps pour s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de ladite résolution,

*Tenant compte* des déclarations faites à la présente session, lors des débats sur cette question à la Sixième Commission<sup>35</sup>,

1. *Décide* de convoquer le Groupe de travail, lors de sa trente-huitième session, afin d'achever l'examen des questions mentionnées au paragraphe 2 de la résolution 36/112;

2. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'élaborer et de publier aussitôt que possible de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales*<sup>36</sup> et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*<sup>37</sup>, qui tiennent compte des nouveaux progrès et usages à retenir sur ce plan;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux".

107<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1982

### 37/111. Rapport de la Commission du droit international

*L'Assemblée générale.*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session<sup>38</sup>,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>39</sup> et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

*Reconnaissant* qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième

Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification.

*Se félicitant* que la Commission du droit international ait fixé des objectifs généraux et des priorités destinés à orienter son étude des sujets inscrits à son programme de travail pendant la durée du mandat des membres de la Commission élus à la trente-sixième session de l'Assemblée générale,

*Rappelant* la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international.

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session et, en particulier, pour avoir achevé la dernière lecture du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux tendant à l'élaboration de projets sur tous les sujets inscrits à son programme actuel;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 266 et 270 de son rapport;

5. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et approuve les conclusions auxquelles la Commission du droit international est parvenue<sup>40</sup> en ce qui concerne les comptes rendus analytiques de ses séances et l'application de la limite des trente-deux pages à sa documentation, ainsi que la demande formulée par la Commission au paragraphe 272 de son rapport;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations sur ses projets d'articles et questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

7. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux

<sup>31</sup> A/35/312 et Corr.1 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

<sup>32</sup> A/36/553 et Add.1 et 2.

<sup>33</sup> A/37/444 et Add.1.

<sup>34</sup> A/C.6/37/L.29.

<sup>35</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Sixième Commission*, 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> séance.

<sup>36</sup> ST/LEG/6.

<sup>37</sup> ST/LEG/7.

<sup>38</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10)*.

<sup>39</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>40</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10)*, par. 267 à 269 et 271.